

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #400-12 - REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

ATTENDU que la Municipalité adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU que l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer notamment le bien-être général de sa population;

ATTENDU que l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. -47.1) autorise toute municipalité à accorder toute aide qu'elle juge appropriée à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85;

ATTENDU que l'essor de la Municipalité de Plaisance passe entre autre par l'augmentation du nombre de familles et entreprises commerciales sur son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Plaisance entend intervenir de façon à améliorer son économie locale, contrer les tendances démographiques et réduire l'exode des jeunes, tout en attirant de nouvelles familles et de nouveaux commerces;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 9 janvier 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

En conséquence, il est proposé par M. Luc Galarneau

QU' il est statué ce qui suit, à savoir:

ARTICLE #1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE #2 MISE SUR PIED DU PROGRAMME

Le conseil municipal met sur pied ce programme de revitalisation de la construction domiciliaire, commerciale et industrielle;

ARTICLE #3 EXPLICATION DU PROGRAMME

Ce programme offre une subvention équivalente au montant des taxes foncières, répartie sur un (1) exercice financier, pour toute nouvelle construction ou rénovation domiciliaire commerciale et industrielle ayant une plus value de 25 000\$;

ARTICLE #4 LES SECTEURS VISÉS

Le territoire entier de la municipalité de Plaisance est visé par le présent règlement.

ARTICLE #5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

5.1 L'inspecteur des bâtiments est chargé de l'application du présent règlement, sauf les dispositions relevant du Directeur général/ Secrétaire-trésorier.

5.2 Le Directeur général/ Secrétaire-trésorier est responsable des subventions de taxes, de l'émission et de l'envoi du compte de taxes.

ARTICLE #6 LA SUBVENTION

6.1 Le conseil accorde à l'égard d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel rencontrant les conditions d'éligibilité prévues au présent règlement, à l'article 5, une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux d'amélioration, de construction ou d'agrandissement;

6.2 Exercice financier

Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à l'augmentation des taxes foncière résultant de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux d'amélioration, de construction ou d'agrandissement.

ARTICLE #7 MODALITÉS

7.1. La subvention accordée en vertu des présentes est versée au propriétaire de l'immeuble pour le bâtiment faisant l'objet du présent règlement et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiements des comptes de taxes telles qu'établies par le conseil.

7.2 Le Directeur général/Secrétaire-trésorier est autorisé à faire les écritures comptables nécessaires.

7.3 Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement est contestée, la subvention n'est accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation. Cette subvention est rétroactive à la date effective.

ARTICLE #8 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

8.1 La subvention s'applique pour des travaux d'amélioration, de construction ou d'agrandissement si et seulement si l'évaluation municipale des travaux excède la somme de 25 000\$.

8.2 Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis par l'inspecteur des bâtiments de la municipalité.

8.3 En ce qui concerne la reconstruction d'un bâtiment, la subvention s'applique sur la différence d'évaluation entre la nouvelle et l'ancienne valeur inscrite au rôle d'évaluation. Cette différence doit cependant excéder 25 000\$ d'évaluation municipale.

8.4 La subvention est attribuée, par bâtiment, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

8.5 Pour ce qui est des agriculteurs assujettis au remboursement des taxes foncières par le régime du Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), la subvention prévue au présent règlement sera diminuée en tenant compte du remboursement du MAPAQ.

8.6 Lorsque les taxes foncières sont dues et échues par un propriétaire inscrit au rôle d'évaluation et affectant quelques immeubles inscrits à son nom au rôle d'évaluation, aucune subvention ne sera accordée à ce propriétaire, si cette créance n'est pas totalement réglée dans un délai de trois (3) mois de la date de l'émission du permis de construction.

ARTICLE #9 EXCLUSION

9.1 Le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral, leurs organismes mandataires, les sociétés d'État, la SHQ, l'O.M.H.M. et la SIQ ne sont pas admissibles à l'assujettissement de ce règlement.

9.2 L'immeuble bénéficiant de la subvention en vertu des dispositions du présent règlement ne peut recevoir dans le cadre d'un autre programme adopté par la municipalité d'autres subventions de compensation ou toute autre forme de programme visant la construction d'immeubles.

ARTICLE #10 ÉCHÉANCE

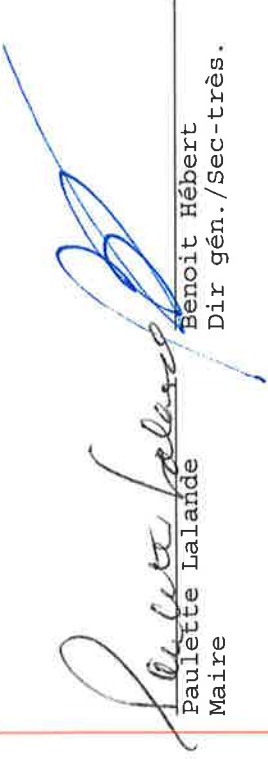
Le présent règlement s'applique aux travaux d'amélioration, de construction ou d'agrandissement d'un immeuble résidentiel, commercial ou industriel construit conformément à la réglementation d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un permis de construction émis par l'inspecteur des bâtiments.

Au sens du présent article les travaux seront considérés comme complets lorsque la pose de la peinture ou le recouvrement des murs intérieurs est complété. Une vérification sera faite par l'inspecteur en bâtiments suite à une demande, à ce sujet, écrite et reçue au bureau du Directeur général/Secrétaire-trésorier par le propriétaire du bâtiment.

ARTICLE #11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2012.

AVIS DE MOTION : 9 janvier 2012
ADOPTION : 2 avril 2012
PUBLICATION : 5 avril 2012


Paulette Lalonde
Maire

Benoit Hébert
Dir. gén./Sec-très.